

**Arrêté préfectoral
portant modification des conditions d'exploitation de la société carrière
souterraine de calcaire
au lieu-dit « Les Coteaux » sur la commune d'Avy
par la société Les Carrières d'Avy
installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12-3052 du 19 décembre 2012 autorisant la société Les Carrières d'Avy à exploiter une carrière souterraine de calcaire au lieu-dit « Les Coteaux » sur la commune d'Avy ;
- Vu** la demande présentée le 4 janvier 2021 par la société Les Carrières d'Avy dont le siège social est situé 3 Avenue Faidherbe 17500 Jonzac en vue d'obtenir l'aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport 2021 n°44 et les propositions en date du 3 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} février 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations par le demandeur sur ce projet en date du 1^{er} février 2021 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que certaines prescriptions ne sont pas adaptées à l'exploitation du site, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient d'atténuer les prescriptions initiales ;

Considérant que la note technique du bureau d'étude Hydro Invest (rapport HI2020110128-M9747 de Novembre 2020) relative à la synthèse piézométrique du site à partir des données mesurées entre 2013 et 2019 fait état de l'absence de risque de pollution ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Les Carrières d'Avy dont le siège social est situé à 3 Avenue Faidherbe à Jonzac (17500) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune d'Avy, au lieu-dit « Les Coteaux »

Article 1.1.2 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles 3.2.1 et 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°12-3053 du 19 décembre 2012 sont abrogées, sous réserve que les conditions d'exploitation de la carrière n'évoluent pas en cours d'exploitation.

CHAPITRE 1.2 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.2.1 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées en vertu de l'article R.516-5. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.3 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.3.1 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code précité.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L.181-5 et L.181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 1.3.2 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.3.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.4 – SANCTIONS

Article 1.4.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions des arrêtés préfectoraux, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Article 1.4.2 Mise en application des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8-II 1° du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1. : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Article 2.1.1 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.2.1 Remise en état non-conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.173-1 -II 5° du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.3.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les ouvrages et équipement nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 181-45 et suivant du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.2.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 3.2.2 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique mensuelle des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres Pz1 et Pz2.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 4.1 : Délais et voies de recours (article R. 181-50 du CE)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 4.2 : Publicité (Article R. 181-45 du CE)

Par combinaison avec l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avy, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'Avy pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

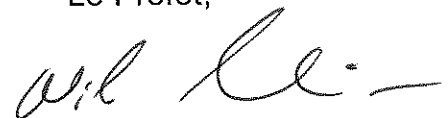
Article 4.3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire d'Avy et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur Pierre Seguin, gérant de la société Les Carrières d'Avy

A la Rochelle, le 09/02/2021

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION..... | 3 |
| Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l’autorisation..... | 3 |
| Article 1.1.2 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs..... | 3 |
| CHAPITRE 1.2 – GARANTIES FINANCIÈRES..... | 3 |
| Article 1.2.1 : Levée de l’obligation de garanties financières..... | 3 |
| CHAPITRE 1.3 – MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ..... | 3 |
| Article 1.3.1 : Modification du champ de l’autorisation..... | 3 |
| Article 1.3.2 : Changement d’exploitant..... | 4 |
| Article 1.3.3 : Respect des autres législations et réglementations..... | 4 |
| CHAPITRE 1.4 – SANCTIONS..... | 4 |
| Article 1.4.1 : Mesures et sanctions..... | 4 |
| Article 1.4.2 Mise en application des garanties financières..... | 4 |
| TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE..... | 4 |
| CHAPITRE 2.1. : Plan de gestion des déchets d’extraction..... | 4 |
| Article 2.1.1 : Plan de gestion des déchets d’extraction..... | 4 |
| CHAPITRE 2.2 – REMISE EN ÉTAT..... | 5 |
| Article 2.2.1 Remise en état non-conforme..... | 5 |
| CHAPITRE 2.3 – DÉCLARATION ANNUELLE..... | 5 |
| Article 2.3.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)..... | 5 |
| TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 5 |
| CHAPITRE 3.1 : Dispositions générales..... | 5 |
| CHAPITRE 3.2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES..... | 5 |
| Article 3.2.1 : Implantation des piézomètres..... | 5 |
| Article 3.2.2 : Suivi piézométrique..... | 6 |
| TITRE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION..... | 6 |
| Article 4.1 : Délais et voies de recours (article R. 181-50 du CE)..... | 6 |
| Article 4.2 : Publicité (Article R. 181-45 du CE)..... | 6 |
| Article 4.3 : Exécution..... | 7 |